



COMPTE RENDU DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU SICTOM Les Marches du Sud Quercy

MERCREDI 12 JUILLET 2023 à 9 h 30

Etaient présent(e)s : Mmes et M. les délégués des **Communautés de Communes représentées**

BOISSET Guy, CAMMAS Francis, CONTE Benoît, COUDERC Christelle, GIACOMELLO Éric, GUIRAL Christian, GROUWET Pascal, MARLAS Yves, MONTAGNE Yannick (suppléant de DEVIMES Nathalie), PECH Didier, ROBERT Jean-Marc, VILLETTE Marion, BERGOUGNOUX Jean-Louis, CAUZIT Sébastien, COUTURE Xavier, FAISANT Michèle, RESSEGUIER Bernard, BRUGIDOU Bernard (suppléant de VAYSSIERES Didier), ROUSSILLON Maurice (suppléant de COLONGES Sébastien).

Etaient excusé(e)s ou absent(e)s : Mmes et M. les délégués des **Communautés de Communes représentées**

ARMAND CONQUET Sylvie, BRU Frédéric, BRUGIDOU Frédéric, CAVAILLE Jean-Marc, CHARONNAT Serge, COLON André, CONTE Christian, FOURES Christiane, LERIS Agnès, LESTRADE Cécile, LONJOU Nathalie, MOULIN Michel, DUJARRIC DE LAGARDE Monique, GAUZIN Nicolas, LACOMBE David, MATHIEU Jocelyne, SABEL Marie-José.

Personnel présent :

Mme ROISE Corinne – Directrice
M. LAPORTE André – Responsable technique

ORDRE DU JOUR :

- **Affaires générales**
 - Validation Rapport Annuel 2022
 - Motion concertation sur la « consigne » des bouteilles de plastique
- **Finances**
 - Décision modificative n°1
 - Remplacement/Acquisition GPS Navigation
 - Délibération Passage à la nomenclature M57
 - Délibération Amortissements Prorata temporis M57
- **Personnel**
 - Délibération de participation à la protection sociale complémentaire santé
- **Tarifcation incitative**
 - Délibération de principe à destination des Communautés de Communes
- **Questions diverses**

AFFAIRES GENERALES

Objet : VALIDATION RAPPORT ANNUEL 2022

Monsieur le Président présente, à l'appui du document projeté, le bilan annuel du SICTOM pour l'année 2022.

L'Assemblée Générale adopte le bilan chiffré proposé. Le rapport sera envoyé aux services concernés.

Cf => Rapport Annuel 2022, adopté en date du 12/07/2023

Etabli conformément à la loi n°95-101 du 2 février 1995 et au décret d'application n°2000-404 du 11 mai 2000

Présentation du courrier du Président du SYDED, Monsieur Stéphane MAGOT, relative à son opposition au projet de consigne pour le recyclage des bouteilles plastiques.

Communiqué commun des acteurs publics du traitement du déchet d'Occitanie.

Le Ministère de la Transition écologique a récemment lancé une consultation des parties prenantes sur l'éventualité d'une mise en place de la consigne des bouteilles de boissons en plastique. La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi "AGEC") promulguée en 2020 avait en effet prévu une décision sur le déploiement ou non de la consigne en juin 2023. A cette fin, une période de concertation s'est ouverte en janvier sur la mise en place éventuelle de cette consigne.

Les acteurs publics du traitement du déchet ménager et assimilé d'Occitanie signataires de la présente motion,

VU la directive européenne relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastiques adoptée le 27 mars 2019 par le parlement ;

VU la Directive européenne 2018/852 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;

VU la loi n° 89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection du consommateur ainsi qu'à diverses pratiques commerciales et l'arrêté du 1^{er} août 2001 qui fixe les taux de consignation des emballages dans le secteur des boissons ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui institue l'extension des consignes de tri des emballages ménagers à l'ensemble des emballages en plastique d'ici 2022, dont les films et barquettes en plastique ;

VU la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 dite EGAlim (équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine, durable et accessible à tous) relative à l'interdiction de certains plastiques jetables et à usage unique ;

VU la Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 dite AGECE relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

VU le Décret n° 2021-517 du 29 avril 2021 dit « 3R » relatif aux objectifs de réduction, de réutilisation et de réemploi, et de recyclage des emballages en plastique à usage unique pour la période 2021-2025 ;

Et,

CONSIDERANT que la consigne est une caution sur l'emballage versée par le consommateur lors de l'achat d'un produit, somme qui est ensuite récupérée en rapportant l'emballage vide ;

CONSIDERANT les objectifs de la loi AGECE qui prévoit notamment la fin de la mise sur le marché des emballages en plastique à usage unique d'ici 2040 et fixe pour objectif de réduire de 50 % d'ici à 2030 le nombre de bouteilles en plastique à usage unique pour boisson mises sur le marché ainsi qu'un taux de collecte pour le recyclage des « bouteilles en plastique pour boisson » de 77 % en 2025 et 90 % en 2029 ;

CONSIDERANT que 89 % des usagers déclarent trier leurs déchets, soit un taux de recyclage de 73% en 2021 (en progression de 3 points selon l'éco-organisme CITEO) ;

CONSIDERANT la généralisation de l'extension des consignes de tri au 1^{er} janvier 2023, celle-ci n'ayant pas eu le temps de produire ses effets sur l'ensemble du territoire. L'extension des consignes de tri a pour objectif de simplifier le geste de tri pour l'utilisateur grâce à une consigne simple « tous les emballages et les papiers dans le bac jaune » ;

CONSIDERANT l'amélioration des performances de recyclage dans les collectivités qui ont expérimenté l'extension des consignes de tri : de l'ordre de 6,8 kg/hab./an (soit +58% par rapport aux collectivités qui n'étaient pas en extension des consignes de tri [4,3 kg/hab./an]) ;

CONSIDERANT les retours d'expériences des pays européens tels que l'Allemagne ayant développé la consigne. Si l'Allemagne a le taux de recyclage des bouteilles en plastique le plus élevé de l'Union Européenne (98%), le pays est également le plus gros producteur et consommateur de plastique. La part des emballages en plastique pour boisson est passée en 20 ans de 29,6% à 58,2%.

RENOUVELLENT leur opposition à un système aux effets pervers qui porte sur une confusion entre réutilisation (à l'image de certaines bouteilles en verre) et recyclage (la matière ne permettant pas la réutilisation). Le recyclage porté par l'extension des consignes de tri se trouverait alors très négativement impacté.

RAPPELLENT qu'actuellement, les collectivités investissent lourdement pour moderniser leurs centres de tri afin de satisfaire aux extensions des consignes de tri des emballages telles que prévues par la loi ; le détournement des bouteilles en plastiques ne peut que provoquer un surenchérissement des coûts d'exploitation du fait du non-amortissement des investissements prévus pour trier les emballages, y compris ceux visés par la consigne.

S'INQUIETENT de la disparition des soutiens Citéo versés aux collectivités sur les bouteilles consignées, du fait de l'absence de contribution des metteurs en marché qui en résulterait.

REFUSENT le déséquilibre ainsi provoqué sur le modèle économique des collectivités et l'impact sur le consommateur/contribuable/citoyen qui devra nécessairement supporter le coût du surenchérissement du service public.

ALERTENT sur les conséquences pour le consommateur qui paiera au moins deux fois : pour le bac jaune, sa collecte et son traitement mais également pour la consigne ; sa mise en place et son fonctionnement sans résultats probants.

REAFFIRMENT ainsi que la consigne des bouteilles plastiques ne constitue qu'un dispositif de collecte privée qui se substitue aux mécanismes de collectes et de valorisation développés par les collectivités depuis plus de 20 ans, venant ainsi détourner au profit des metteurs en marché des matières à forte valeur.

S'INTERROGENT sur la monétarisation du geste de tri et sa complexification alors même que sa simplification via l'extension des consignes de tri vient d'être généralisée. Cette monétarisation valorise la production de contenants plastiques en contradiction avec nos politiques publiques qui encouragent la prévention et la réduction de la production de déchets à la source faisant courir le risque de réduire la mobilisation des Français pour trier leurs déchets chez eux.

REAFFIRMENT, de plus, que la revente des matières collectées par le service public et les soutiens à la tonne versés par les éco-organismes permettent de compenser au moins en partie le coût total de la gestion des déchets. La consigne des bouteilles plastiques limiterait les recettes des collectivités qui devront rééquilibrer leur budget par augmentation de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

S'INQUIETENT d'une augmentation du prix de l'emballage pour compenser les coûts de mise en place de collecteurs, de transport pour tous les points de dépôt. Cette augmentation aurait un impact différencié en fonction des implantations et de leur rentabilité laissant de côté une partie des consommateurs en particulier dans les zones les moins denses.

S'INQUIETENT de l'augmentation des émissions des gaz à effet de serre en lien avec le transport des bouteilles consignées (transport effectué par le consommateur et par le transporteur).

RAPPELLENT leur engagement en faveur de l'économie circulaire, en vue de réintroduire sur le marché des matériaux recyclés.

REGRETTENT qu'aucune vraie stratégie de prévention, de soutien au vrac et au réemploi ne soit mise en place afin de limiter la production de plastique à usage unique.

En conséquence, Les acteurs publics du traitement du déchet d'Occitanie, le Comité Syndical des Marchés du Sud Quercy

DESAPPROUVENT la mise en place de la consigne des bouteilles en plastique par les metteurs sur le marché.

PROPOSENT d'encourager et de donner les moyens d'une politique de prévention et de qualité du tri à la hauteur des objectifs fixés dans la dynamique de l'extension des consignes de tri.

=> Le comité syndical adopte la proposition du Président à la majorité des membres présents, avec 17 voix pour et 2 abstentions.

FINANCES

Objet : DECISION MODIFICATIVE N°1

Une erreur s'est glissée dans le budget primitif 2023. Le montant affecté aux dépenses imprévues en investissement ne doit pas dépasser 7,5% des dépenses nouvelles, soit 11 970 €.

Par conséquent le compte 020 « dépenses imprévues » doit être réduit et les comptes 21 sur les « opération 29_ Matériel de transport/grosses réparations » et « opération 45_ Achat petit matériel technique » doivent être augmenter pour un montant global de 16 335€.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et D. 23- 42-2 relatifs aux dépenses et recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M 14,

Vu la délibération n°202302 du 17 février 2023 adoptant le budget primitif pour l'exercice 2023,

Considérant le dépassement du plafond autorisé pour les dépenses imprévues d'investissement,

Considérant qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits sur le budget

COMPTES DEPENSES INVESTISSEMENT				
Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
O20	O20		Dépenses imprévues	-16 335,00
21	2182	29	Matériel de transport	10 000,00
21	2158	45	Autres installations, matériel et outillage techniques	6 335,00
TOTAL				0

J'ai donc l'honneur de proposer à notre assemblée :

- ✓ *D'adopter la décision modificative n°1 du budget du comité Syndical pour l'exercice 2023 dans les conditions indiquées dans le tableau ci-dessus ;*
- ✓ *D'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte consécutif à cette délibération.*

=> Le comité syndical adopte les propositions du Président à l'unanimité des membres présents.

Objet : REMPLACEMENT / ACQUISITION GPS NAVIGATION

La société CLS, qui équipe notre parc depuis plus de 10 ans nous a alerté sur la fin programmée du déploiement de la 2G par les divers opérateurs de téléphonie mobile fin 2023 début 2024. Cet arrêt engendrera une fin de fonctionnement de nos équipements de navigation. Afin de se conformer à ces nouvelles conditions, l'entreprise nous a présenté le nouvel équipement proposé fonctionnant avec la 3G, 4G et 4G+.

Si dans le futur une bascule vers la 5G était nécessaire, cela serait fait au travers d'un changement de forfait et donc de la SIM (pas de changement de la tablette).

Ce nouvel équipement propose une adaptation à la collecte sélective et plusieurs fonctionnalités (Tablette relookée ne nécessitant qu'une installation simple sur le tableau de bord, tablette amovible avec branchement sur une alimentation « allume-cigare », rapport d'incident sur le parcours en instant réel avec possibilité de prise de photos...).

- *Dépense globale à prévoir **en Investissement** avant la fin de l'année : **5 860 € HT** (4 550 € HT de matériel et 1 310 € HT de frais d'installation) **soit 7 032 € TTC ;***
- *Anticiper également un montant de **2 475 € TTC en fonctionnement** pour les frais de formations des agents.*

=> Le comité syndical approuve les dépenses d'équipement et de formation présentées par le Président à l'unanimité des membres présents.

Objet : ADOPTION A LA NOMENCLATURE COMPTABLE & BUDGETAIRE M57

Proposition de délibération :

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour Le SICTOM DES MARCHES DU SUD QUERCY son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien vouloir approuver le passage Du SICTOM DES MARCHES DU SUD QUERCY à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

LE COMITE SYNDICAL,

- Sur le rapport de M. Le Président,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales et du ministre de l'Action et des Comptes Publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- l'avis du comptable public en date du 06/06/2023

CONSIDERANT que :

- La collectivité souhaite adopter la Nomenclature M57 Développée à compter du 1er janvier 2024.
- décide de conserver un vote des budgets de la collectivité par nature avec présentation fonctionnelle.
- Que cette norme comptable s'appliquera au budget principal.

=> Le comité syndical approuve à l'unanimité des membres présents, l'adoption du SICTOM à la Nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024.

Objet : AMORTISSEMENTS PRORATA TEMPORIS / M57

Présentation des durées d'amortissement des biens à compter du 1^{er} janvier 2024, à la suite de l'adoption du SICTOM à la nomenclature comptable et budgétaire M57.

Les délégués confirment que le montant associé aux biens de faible valeur doit être inférieurs à 500 € TTC.

Proposition de délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des juridictions financières,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'article L. 2321-2-27 du C.G.C.T relatif à l'obligation pour les collectivités dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants, d'amortir les immobilisations corporelles et incorporelles, l'amortissement étant considéré comme une dépense obligatoire au sein du budget,

Vu l'article R. 2321-1 du C.G.C.T fixant les règles applicables aux amortissements des collectivités, et selon lequel les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions,

Monsieur le Président informe l'assemblée que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Par conséquent, il propose, dans ce cadre, de conserver les durées d'amortissement antérieurement appliquées dans le cadre de l'instruction M 14 et listées au sein de la délibération susmentionnée dont les catégories de dépenses sont annexées à la présente délibération.

Par ailleurs, Monsieur le Président rappelle que l'instruction M57 prévoit un amortissement calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation : c'est la règle du prorata temporis.

Ainsi, alors qu'au sein de la comptabilité M 14 il était question d'une gestion des amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 quelle que soit la date d'acquisition du bien ; la nomenclature M57 a posé le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis, faisant ainsi commencer l'amortissement à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la ville.

Dans ce cadre, Monsieur le Président expose ici l'intérêt d'appliquer par principe la règle du prorata temporis, et, dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens dits de « faible valeur », c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil des 500,00 € T.T.C. De cette façon, ces derniers seraient alors amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

LE COMITE SYNDICAL,

Article 1 : approuve la reprise des durées d'amortissement des biens listés ci-dessous,

TABLEAU DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES BIENS		
<i>BUDGET DU SICTOM MARCHES DU SUD QUERCY</i>		
M57		
COMPTES *	LIBELLE	DUREE PROPOSEE/AN
	Biens de faible valeur - Valeur unitaire inférieure à 500 € HT	1
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	
2031	Frais d'Etudes	10
2051	Concessions droits similaires licences, logiciels...	5
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	
	Acquisition CONTENEUR OM et CS	10
2158	Acquisition RECUP VERRE	10
	Acquisition COMPOSTEURS COLLECTIFS	3
	Acquisition PETIT MATERIEL	3
21828	Acquisition Camions / BOM	8
	Grosses réparations Véhicules / BOM	3
	Acquisition Fourgon/ Véhicules Utilitaires	5
21838	Acquisition Matériel Informatique	5
21848	Acquisition mobilier bureau	5
2188	Autres Matériels	5
1316	Subvention d'équipement EPL	durée de l'immobilisation
*les comptes sont ici notés pour information Ils peuvent être amenés à être modifiés par décret		

Article 2 : approuve la règle du prorata temporis imposée aux collectivités lors du passage à la M57,

Article 3 : adopte la dérogation relative à la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur (inférieurs à 500 euros T.T.C).

=> Le comité syndical approuve à l'unanimité des membres présents, les propositions ci-dessus relatives aux nouvelles modalités d'amortissement des biens.

Objet : REGLEMENT FINANCIER ET BUDGETAIRE / M57

Sur les conseils de Monsieur Guardia Norman, ce point est reporté à une date ultérieure ; Ce règlement peut être validé lors de la présentation du Budget Primitif de 2024.

PERSONNEL

Objet : PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTE

Monsieur le Président rappelle aux délégués que ce sujet a déjà été évoqué lors de la réunion de Bureau et de l'Assemblée Générale du 17 février 2023.

Le Comité Social Territorial a été saisi pour avis sur le projet porté par le SICTOM.

Un avis favorable a été émis en date du 27 avril 2023.

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 /04/2023,

Considérant que selon les dispositions de l'article L. 827-1 du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

Considérant la liste de contrats labellisés publiée par la DGCL,

La collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire, pour la garantie santé (la collectivité participe déjà pour la garantie prévoyance à hauteur de 26 € par agent).

Le montant mensuel de la participation sera fixé à **30 € par agent**.

LE COMITE SYNDICAL, décide

Article 1 : de participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents fonctionnaires, de droit public et de droit privé en activité, choisissent de souscrire, pour la **GARANTIE SANTE**.

Article 2 : de fixer le niveau de participation, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, comme suit :

⇒ Pour le risque santé : **30 € par agent et par mois**.

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

=> **Le comité syndical approuve à l'unanimité des membres présents, les propositions ci-dessus.**

TARIFICATION INCITATIVE

Objet : PROPOSITION DE DELIBERATION DE PRINCIPE SOUMISE AU VOTE DES COMMUNAUTES DE COMMUNES

Contexte :

Une réunion de Bureau s'est tenue en présence des Présidents des communautés de communes adhérentes, le 11 janvier 2023 relative à la mise en place de la Redevance incitative.

=> le souhait des Présidents des communautés de communes adhérentes était de laisser le SICTOM tout gérer pour la mise en place de la redevance incitative et de ne pas faire appel au système dérogatoire n°2 qui permettait aux EPCI de percevoir en lieu et place du syndicat les redevances et donc de bénéficier d'un CIF bonifié.

À la suite de ces échanges, une réunion de Bureau s'est tenue au local technique de Castelnau Montratier - Sainte Alauzie en date du 17 mai 2023, dans le but de proposer un modèle de délibération de principe (comme cela avait déjà été demandé en 2020) reprenant les intentions des Présidents des communautés de communes adhérentes.

Les membres du Bureau se sont accordés sur le fait que la mise en place de la tarification incitative ne pourra reprendre qu'avec l'accord des communautés de communes par le biais de cette délibération de principe.

Le Président énonce que l'objectif visé par le biais de cette délibération de principe est de pouvoir relancer l'étude et la mise en œuvre du déploiement de la tarification incitative.

Proposition de délibération :

Accord de principe du déploiement de la tarification incitative sur le territoire de la Communauté de Communes

Vu la délibération du conseil communautaire de la CC du canton de Montcuq en date du 24 décembre 1998 sollicitant son adhésion au SICTOM les Marches du Sud Quercy et de l'arrêté préfectoral du 31 Mars 1999

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2001 actant la prise de compétence Ordures Ménagère de la Communauté de Communes de Castelnau-Montratier et de fait sa délégation au SICTOM les Marches du Sud Quercy

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle 1) ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2) ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n° 2012-1407 du 17 décembre 2012 pris en application de l'article 1522 bis du Code général des impôts et relatif aux modalités de communication des données concernant la part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

Vu la délibération de la CC en date du actant le régime dérogatoire de l'article 1379-0 bis du CGI, relative à l'institution et la perception de la TEOM en lieu et place du SICTOM les Marches du Sud Quercy

LE PRESIDENT

Rappelle aux conseillers communautaires les démarches et études de projet entreprises dans le cadre d'un déploiement de la tarification incitative sur le territoire et notamment la délibération en date du 14/05/2018 du Syndicat Mixte SICTOM pour répondre à l'appel à projet de l'ADEME OCCITANIE de mise en place d'une tarification incitative de la collecte des déchets ménagers et assimilés avec un financement du service par la Redevance Incitative (REOMI).

Rappelle le courrier du SICTOM en date du 18/02/2021 actant « l'arrêt » du déploiement de la REOMI en raison de plusieurs réserves sur le projet.

Informe les conseillers communautaires que lors de la réunion de bureau du Comité Syndical du SICTOM, en date du 11 janvier 2023, auquel étaient conviés les présidents de Communauté de Communes du Pays de Lalbenque Limogne et du Quercy Blanc, une reprise du projet a été envisagée.

Propose d'acter la reprise du déploiement de la tarification incitative sur le territoire de la Communauté de Communes.

Propose de donner tous pouvoirs de décision aux élus du SICTOM Les Marches du Sud Quercy concernant le mode de gestion et de financement du déploiement de la tarification incitative.

Indique que la CC s'engage à laisser le recouvrement direct par le SICTOM en lieu et place des communautés de communes.

OUI L'EXPOSE DE MADAME / MONSIEUR LE PRESIDENT,

ET APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE/LA MAJORITE

Approuve la reprise du déploiement de la tarification incitative sur le territoire de la Communauté de Communes.

Donne tout pouvoirs de décision aux élus du SICTOM Les Marches du Sud Quercy concernant le mode de gestion et de financement du déploiement de la tarification incitative.

S'engage à délibérer pour instituer le régime général actant le recouvrement/la perception direct par le SICTOM en lieu et place des communautés de communes.

Echanges :

Un débat s'engage sur la reprise de la tarification incitative.

Il est rappelé que le projet a été mis à l'arrêt suite à une attente d'harmonisation des taxes sur l'ensemble des territoires et de plusieurs désaccords au sein du Comité syndical.

Monsieur CONTE, évoque la possibilité d'attendre la prochaine mandature pour relancer ce déploiement :

- *Ne serait-il pas préférable d'attendre que les nouveaux délégués soient élus étant entendu qu'ils porteront eux-mêmes le projet.*
- *Sur le secteur de Limogne, le passage de la TEOM a eu lieu en 2022 ; ne serait-il pas préférable de laisser un peu de temps au « citoyen » pour s'adapter à ce système avant de revenir sur une tarification différente.*

Monsieur CAMMAS rappelle alors que la TGAP (Taxe Générale sur les Activités Polluantes) va considérablement augmenter et que l'attente de la reprise du projet risque d'engendrer une augmentation des coûts.

Monsieur BOISSET rappelle que lors de la réunion de Bureau, il a été annoncé une baisse des tonnages et propose d'attendre et de continuer dans cette dynamique.

Il est rappelé que la DRIMM va devoir réduire son enfouissement de 50%. Quid de ce traitement des déchets ménagers qui ne pourront pas être incinérés ?

Ces nouvelles contraintes risquent d'engendrer encore une augmentation du coût de traitement par le SYDED (répercussion des coûts).

Monsieur Bergougnoux, rappelle que cette délibération de principe n'est pas de fixer le schéma de la tarification incitative mais de solliciter les communautés de communes afin de laisser « les mains libres » au SICTOM pour relancer le projet.

Si les Communautés de Communes ne proposent au vote cette délibération ou ne valident pas cet accord, la mise en œuvre du projet de tarification incitative sur le territoire du SICTOM ne sera pas relancée.

Suite aux débats et échanges,

=> Le comité syndical adopte la proposition de délibération de principe soumise au vote des Communautés de Communes, à la majorité des membres présents, avec 15 voix pour, 3 abstentions et 1 voix contre.

QUESTIONS DIVERSES

- *Monsieur le Président informe les délégués d'une demande de disponibilité d'un agent. Cette disponibilité sera accordée pour une période d'un an à compter du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024.*

Réunion levée à 12h00

Monsieur le Président remercie les délégué(e)s du SICTOM pour leur participation à ce comité syndical.